
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2015)

171

REPÈRES

- 2 juillet. Le tribunal correctionnel de Bordeaux relaxe la juge Prévost-Desprez, poursuivie pour violation du secret professionnel dans l'affaire Bettencourt.
- 3 juillet. « La caricature est un patrimoine », déclare le chef de l'État au moment où M. Bolloré envisage la suppression de l'émission « Les Guignols de l'info » sur Canal +.
- 9 juillet. Le tribunal correctionnel de Paris relaxe M. Jouyet, secrétaire général de l'Élysée, et deux journalistes du *Monde*, poursuivis pour diffamation par M. Fillon à propos d'un déjeuner, le 24 juin 2014, à l'occasion duquel la situation judiciaire de M. Sarkozy aurait été évoquée.
- 18 juillet. M. Hollande est présent sur l'étape Rodez-Mende du Tour de France cycliste.
- 19 juillet. M. Strauss-Kahn, dans une lettre adressée à ses amis allemands, dénonce le « *diktat* » imposé par l'Allemagne à la Grèce (déclaration au *Journal du dimanche*).
- 20 juillet. Le taux du livret A est fixé à 0,75 %, le taux le plus faible depuis sa création au XIX^e siècle.
- 25 juillet. À l'initiative de M. Mariani, député (LR) (Français de l'étranger, 11^e), une délégation parlementaire française de dix élus de l'opposition, avec M. Lambert (s), se rend en Crimée, annexée par la Russie en 2014.
- 6 août. Le président Hollande est invité d'honneur à la cérémonie d'inauguration du nouveau canal de Suez.
- 10 août. M. Cuvillier, député (s), ancien secrétaire d'État aux transports, relance l'idée d'une écotaxe au niveau régional. Le président Bartolone y souscrit pour l'Île-de-France. Le Premier ministre s'y oppose.
- 23 août. M. Montebourg accueille à la fête de la Rose de Frangy-en-Bresse (« en Grèce ») M. Varoufákis, ancien ministre grec des Finances.
- 25 août. Dans un entretien au *Monde*, M. Laurent Fabius évoque, pour la première fois, son état de santé.

- 27 août. À la veille de l'ouverture de l'université d'été du PS à La Rochelle, les « réformateurs », dont MM. Le Guen et Macron, ministres, se réunissent à Léognan (Gironde), tandis que les « frondeurs » se retrouvent à Marennes (Charente-Maritime). « J'ai changé, affirme M. Juppé. J'ai envie d'être aimé » (entretien au *Monde*).
- 28 août. M. de Rugy, coprésident du groupe écologiste à l'Assemblée nationale, annonce, dans *Le Monde*, son départ du parti EELV. M. Placé, son homologue au Sénat, l'imite en dénonçant « un astre mort ».
- 172 3 septembre. La capitale est assiégée par des tracteurs à l'occasion de la crise agricole. Le président Hollande et la chancelière Merkel se prononcent pour des quotas obligatoires au sein de l'Union européenne en vue de régler l'afflux des réfugiés.
- 5 septembre. Aux journées LR de La Baule, MM. Sarkozy, Fillon et Juppé posent pour une photographie de l'unité, en l'absence, cette fois-ci, de sifflets.
- 7 septembre. Dans un sondage IFOP pour *Le Figaro* et RTL, M. Hollande serait éliminé du second tour de l'élection présidentielle de 2017, se situant en troisième position derrière Mme Le Pen et MM. Sarkozy ou Juppé.
- 8 septembre. MM. de Rugy et Placé fondent un nouveau parti, « Écologistes ! ».
- 10 septembre. Un tapis vert est déroulé sur le perron du palais de l'Élysée dans le cadre du lancement de la campagne de communication relative à la conférence COP21 des Nations unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Paris en décembre.
- 13 septembre. Sur France 2, Mme Lagarde, directrice du FMI, déclare: « J'ai été ravie de voir un Macron 1. J'espère qu'il y aura un Macron 2, un Macron 3. »
- 14 septembre. M. Cambadélis, premier secrétaire du PS, répudie « le front républicain » en vue des prochaines élections régionales (entretien à *Libération*).
- 18 septembre. L'agence de notation Moody's dégrade la note de crédit de la France (Aa2 contre Aa1): « La croissance économique [...] va rester faible sur le long terme. » Le Parti radical fête son centième anniversaire à Montpellier.
- 19 septembre. À l'initiative de l'Association des maires de France, journée de protestation contre la réduction de la dotation financière de l'État aux communes. M. Cambadélis annonce la tenue d'un référendum ouvert au « peuple de gauche » du 16 au 18 octobre sur l'unité de la gauche pour les élections régionales. « Le référendum aura lieu en décembre », lui rétorque Mme Dufloy (EELV).
- 20 septembre. La cote de popularité de M. Hollande s'établit à 23 % (- 1 point) et celle de M. Valls à 39 % (- 4 points), selon le *Journal du dimanche*. M. Baylet est réélu président du Parti radical de gauche (PRG) à Montpellier.
- 21 septembre. Le conseil de prud'hommes de Paris condamne la SNCF pour « discrimination dans l'exécution du contrat de travail » de travailleurs marocains recrutés dans la décennie 1970.
- 23 septembre. « Macron... Comment vous dire? Ras-le-bol! » s'exclame Mme Aubry au cours d'une conférence de presse. « Il y a un moment où ce n'est plus supportable. Qu'il

s'occupe de son ministère, et ce sera déjà bien ! » ajoute-t-elle, en prenant la défense des fonctionnaires.

Fin d'un feuilleton : les deux porte-hélicoptères Mistral sont vendus à l'Égypte. Opération blanche pour la France.

24 septembre. « Le social-réformisme », telle est la définition donnée par M. Valls de la politique du gouvernement, sur France 2.

M. Pérol, ancien conseiller économique du président Sarkozy, est relaxé par le tribunal correctionnel de Paris. Il était poursuivi pour prise illégale d'intérêts, lors de la création du groupe bancaire BPCF, à la tête duquel il avait été nommé ultérieurement.

Aux journées parlementaires de LR à Reims, M. Sarkozy se prononce pour le cumul des mandats : le mandat unique comporte « un grand risque d'avoir des assemblées hors-sol ».

« Tout sera fait pour empêcher le Front national de gagner. Ça, c'est un engagement », affirme M. Valls sur France 2, à propos des élections régionales.

30 septembre. À son tour, Mme Pompili, députée, coprésidente du groupe parlementaire écologiste, quitte le parti EELV.

En réaction aux propos de Mme Morano, ancienne ministre (LR), sur la « France, pays de race blanche », M. Valls réplique à l'Assemblée : « Marianne n'a pas de race ; elle n'a pas de couleur », en réponse à une députée noire de La Réunion.

AMENDEMENTS

– *Amendements du gouvernement.* « Pourquoi le gouvernement est-il conduit à amender notablement ses

propres projets ? » s'est interrogé le président de la commission des lois. Outre « une insuffisance de préparation de certains projets de loi », ces dépôts tardifs permettent de « passer outre un certain nombre de procédures [avis du Conseil d'État, étude d'impact], avec les risques d'une constitutionnalité douteuse ou simplement de malfaçons juridiques » ; M. Jean-Jacques Urvoas suggère qu'à l'avenir « les députés socialistes s'opposent par principe aux articles additionnels » du gouvernement (BQ, 23-7).

– *Amendements en lecture définitive.* 173 « Aucune exigence constitutionnelle n'impose l'examen préalable systématique des amendements en commission lors de la lecture définitive », constate la décision 720 DC du 13 août, le dernier alinéa de l'article 45 C prévoyant que les seuls amendements recevables lors du dernier mot de l'Assemblée sont ceux que le Sénat a adoptés en nouvelle lecture.

– *Article 49, alinéa 3 C.* Aux saisissants qui contestaient la régularité des amendements intégrés au texte sur lequel le gouvernement avait engagé sa responsabilité en nouvelle et en dernière lecture de la loi Macron, la décision 715 DC du 5 août précise que dans ce cas « il n'est pas nécessaire que ces amendements aient été débattus en commission » et que les modifications apportées à l'article 42 C par la révision du 23 juillet 2008 sont sans effets à cet égard. V. *Responsabilité du gouvernement.*

– *Cavaliers législatifs.* La décision 715 DC du 5 août a censuré d'office dix-sept dispositions de la loi Macron adoptées en première lecture et sans lien, même indirect, avec le texte déposé. Quant à la loi portant adaptation de la procédure

pénale au droit de l'Union européenne, qui comportait huit articles lors de son dépôt devant le Sénat, vingt-six des vingt-huit articles adoptés à l'Assemblée nationale en première lecture et contestés par les sénateurs n'avaient pas de lien, même indirect, avec le texte, constate la décision 719 DC du 13 août, qui en a relevé un autre d'office pour le même motif (il est à noter qu'un certain nombre d'amendements portant articles additionnels avaient été déposés par la garde des Sceaux). Enfin, c'est d'office que la décision 720 DC du 13 août a censuré l'article de la loi relative au dialogue social habilitant le gouvernement à prendre des mesures par voie d'ordonnances.

– *Entonnoir*. V. *Bicamérisme*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Composition*. Mme Delga (s) (Haute-Garonne), ancienne secrétaire d'État, a repris l'exercice de son mandat (décret du 17 juillet) (*JO*, 19-7). À l'opposé, Mmes Valter et Pinville, devenues membres du gouvernement (cette *Chronique*, n° 155, p. 199), ont quitté le leur, le 17 juillet (*JO*, 19-7), à l'instar de deux parlementaires en mission reconduits dans leur fonction : M. Brottes (s) (Isère) et Mme Hurel (s) (Seine-Maritime) par décrets des 17 et 24 août (*JO*, 18 et 25-8), celle-ci cédant son siège à sa suppléante, sa... belle-fille (*JO*, 21 et 29-8). En dernier lieu, M. Viala (LR), a été élu, le 13 septembre (Aveyron, 3^e) (*JO*, 15-9), en remplacement de M. Marc, élu sénateur en 2014, après la décision du Conseil constitutionnel validant l'élection de celui-ci (cette *Chronique*, n° 152, p. 182 ; n° 155, p. 196).

– *Président*. Souhaitant une « réflexion sur les institutions », le président Bartolone a regretté que la Constitution interdise

au président de la République « de venir au Parlement avoir un débat avec les parlementaires » (*Le Monde*, 24-7). La nouvelle rédaction de l'article 18 C précise en effet que sa déclaration « peut donner lieu, hors de sa présence, à un débat » lorsqu'il s'adresse au Parlement réuni en Congrès (sur l'unique application, le 9 juin 2009, cette *Chronique*, n° 131, p. 183).

V. *Bicamérisme*. *Commissions*. *Déclarations du gouvernement*. *Élections législatives*. *Étude d'impact*. *Habilitation législative*. *Loi*. *Parlementaires*. *Parlementaires en mission*. *Responsabilité du gouvernement*. *Résolutions*. *Séance*. *Session extraordinaire*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Condition des magistrats en matière de renseignement*.

V. *Conseil constitutionnel*. *Parlementaires*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Compétence du Conseil d'État en matière de renseignement*. En application de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (rédaction de la loi 2015-912 du 23 juillet relative au renseignement) (*JO*, 25-7), la Haute Juridiction est compétente pour connaître des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement, selon les modalités visées aux articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de la justice administrative, et à la motivation de ses décisions (art. L. 773-6 et 773-7). Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en l'occurrence « le législateur avait opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit de personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès

équitable, et, d'autre part, le secret de la défense nationale» (713 DC, cons. 91). La compétence du Conseil d'État ressortit à l'exercice de la police administrative, à rebours de l'autorité judiciaire, au sens de l'article 66 C, qui est, au mieux, mentionné dans les visas de la décision.

V. *Loi. Premier ministre.*

BICAMÉRISME

– *Commissions mixtes paritaires.* Sur les cinq CMP réunies pendant la première session extraordinaire, deux n'ont pu parvenir à un accord (adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et règlement du budget de 2014).

– *Échec d'une commission mixte paritaire.* Les sénateurs requérants contestaient l'absence de vote ou de consultation par le président de la CMP sur l'échec de celle-ci concernant la loi relative à la transition énergétique, mais la décision 718 DC du 13 août observe que le rapport établi à l'issue de la réunion par les rapporteurs des deux assemblées constate l'impossibilité de parvenir à un texte commun et précise qu'il n'appartient pas au Conseil de contrôler dans quelles conditions une CMP n'y parvient pas.

– *Entonnoir.* La décision 715 DC du 5 août a censuré deux dispositions de la loi Macron adoptées en nouvelle lecture et qui n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Il en va de même pour un amendement sur le gaspillage alimentaire introduit en nouvelle lecture de la loi relative à la transition énergétique, a jugé la décision 718 DC du 13 août.

V. *Président de la République.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* M. Verpeaux, « Le rôle de la région dans le système français d'administration territoriale », in B. Vincent (dir.), *Les Confluences des droits. Regards franco-roumains*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 269.

– *Métropole de Lyon.* La loi 2015-816 du 6 juillet ratifie l'ordonnance 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon (JO, 7-7). Un décret 2015-1169 du 22 septembre en détermine des modalités (JO, 23-9).

– *Nouvelle organisation territoriale de la République.* Après déclaration de conformité, rendue par le Conseil constitutionnel (717 DC), la loi 2015-991 du 7 août a été promulguée (JO, 8-8). La spécialisation des compétences et la coordination de l'action entre les échelons territoriaux forment sa ligne directrice. Les régions sont investies du rôle principal en matière de développement économique, en liaison cependant avec les métropoles, et des transports. Les départements sont sauvegardés, mais l'intercommunalité est favorisée. Au total, le millefeuille territorial grossit et se complexifie.

V. *Élection. Loi.*

COMMISSIONS

V. *Amendements.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Note.* Ph. Bachschmidt, sous 2015-710 DC, *Constitutions*, 2015, p. 207.

– *Compétence.* Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de « contrôler pour quels motifs ou dans quelles condi-

tions une commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun » (718 DC, cons. 8) (*JO*, 18-8).

– *Composition*. Nommé par le président du Sénat en 2010 (cette *Chronique*, n° 134, p. 162), Hubert Haenel est décédé le 10 août (*Le Monde*, 13-8) (cette *Chronique*, n° 153, p. 159). M. Jean-Jacques Hyst (72 ans), ancien député, sénateur de Seine-et-Marne (LR), ancien président de la commission des lois, maire de La Madeleine-sur-Loing, a été nommé

en remplacement, après avis favorable de la commission des lois, le 30 septembre, par une décision du 1^{er} octobre (*JO*, 3-10). Il achèvera le mandat sans possibilité de reconduction (cette *Chronique*, n° 153, p. 159).

– *Condition des membres*. Hubert Haenel a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur par le décret du 13 juillet (*JO*, 14-7).

– *Décisions*.

176

- 17-7 2015-475 QPC, Cession de titres de participation (*JO*, 19-7). V. *Droits et libertés*.
2015-476 QPC, Économie sociale et solidaire (*JO*, 19-7). V. *Droits et libertés*. *Loi. Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 23-7 2015-713 DC, Loi sur le renseignement (*JO*, 26-7). V. *Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Parlementaires. Premier ministre et ci-dessous*.
2015-714 DC, Loi organique relative à la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (*JO*, 26-7). V. *Président de la République*.
- 24-7 2015-478 QPC, Données de connexion (*JO*, 26-7). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 30-7 2015-716 DC, Loi organique relative à la consultation sur l'accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (*JO*, 6-8). V. *Nouvelle-Calédonie*.
- 31-7 2015-477 QPC, Combat de coqs (*JO*, 2-8). V. *Droits et libertés*.
2015-479 QPC, Lutte contre le travail dissimulé. V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 5-8 2015-715 DC, Loi Macron pour la croissance et l'activité (*JO*, 7-8). V. *Amendements. Bicamérisme. Étude d'impact. Habilitation législative. Loi et ci-dessous*.
- 6-8 2015-717 DC, Loi portant organisation territoriale de la République (*JO*, 8-8). V. *Collectivités territoriales. Élections*.
- 13-8 2015-718 DC, Loi relative à la transition énergétique (*JO*, 18-8). V. *Amendements. Bicamérisme. Étude d'impact. Loi et ci-dessus et ci-dessous*.
2015-719 DC, Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (*JO*, 18-8). V. *Amendements. Loi et ci-dessous*.
2015-720 DC, Loi relative au dialogue social et à l'emploi (*JO*, 18-8). V. *Amendements*.
2015-257 L, Délégation (*JO*, 18-8). V. *Pouvoir réglementaire*.
- 17-9 2015-480 QPC, Bisphénol (*JO*, 19-9). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité*.
2015-481 QPC, Comptes bancaires à l'étranger (*JO*, 19-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
2015-482 QPC, Taxe relative aux déchets (*JO*, 19-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.

- 2015-483 QPC, Contrats de capitalisation (*JO*, 19-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 22-9 2015-484 QPC, Chauffeurs de taxi professionnels et amateurs (II) (*JO*, 25-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 25-9 2015-485 QPC, Travail pénitentiaire (*JO*, 27-9). V. *Droits et libertés.*

– *Désordre législatif.* La mise en garde du président Debré, lors de la cérémonie de vœux, le 6 janvier 2014 (cette *Chronique*, n° 150, p. 139), n’ayant pas été entendue, le Conseil constitutionnel a procédé à la censure procédurale d’amendements gouvernementaux pour dix-huit d’entre eux (715 DC, loi Macron) et vingt-huit sur trente-neuf articles (719 DC, loi Taubira), pour s’en tenir à l’essentiel.

– *Finalités poursuivies par les services spécialisés de renseignement.* La loi 2015-912 du 24 juillet, validée par le Conseil constitutionnel (713 DC), dresse la liste des finalités pour lesquelles lesdits services peuvent recourir à des techniques appropriées, au titre de la police administrative, dans le but « de préserver l’ordre public et de prévenir les infractions » (cons. 9). En vue du recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la nation, le nouvel article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure énumère ces finalités : « 1° l’indépendance nationale, l’intégrité du territoire et la défense nationale, 2° les intérêts majeurs de la politique étrangère, 3° les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, 4° la prévention du terrorisme, 5° la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions », notamment. Le Conseil a repoussé l’argument avancé par les députés relatif au caractère trop large des finalités. L’article L. 811-3, combiné à l’article L. 801-1 (article premier de la loi déferée), prévoit que la décision de

recourir aux techniques de renseignement et les techniques choisies « devront être proportionnées à la finalité poursuivie et aux motifs invoqués » ; dès lors, « les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent être proportionnées à l’objectif poursuivi ». Il appartiendra à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et au Conseil d’État de « s’assurer du respect de cette exigence de proportionnalité » (cons. 11).

– *Membre de droit.* Le président Giscard d’Estaing demeure attaché au contrôle de la loi par voie d’action (715, 717 DC) (cette *Chronique*, n° 155, p. 194).

– *Non-événement.* La loi 2015-925 du 29 juillet (*JO*, 30-7), relative au droit d’asile, nonobstant son caractère sensible, n’a pas été déferée au Conseil.

– *Normes de référence.* Le Conseil a rappelé, lors de l’examen de la loi relative à la transition énergétique (718 DC), que l’article 6 de la Déclaration de 1789 et le premier alinéa de l’article 3 C « imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires » (cette *Chronique*, n° 155, p. 194).

– *Normes de référence en matière de police administrative du renseignement.* À l’occasion du contrôle de la loi relative au renseignement (713 DC), le Conseil constitutionnel a précisé, dans un souci de conciliation, d’une part, celles relatives aux droits et libertés de la personne et,

d'autre part, celles relatives à la défense nationale et aux intérêts fondamentaux de la nation.

178 Au premier cas, il appartient au législateur de fixer « les règles concernant les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » (art. 34 C); le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789); l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle (art. 66 C); le droit à un recours juridictionnel effectif, celui du procès équitable et le principe du contradictoire (art. 16 de la Déclaration de 1789) (cons. 2, 4 et 5).

Au second cas, le Conseil a réitéré que le président de la République est « le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire » (art. 5 C); que « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation » (art. 20); et que le Premier ministre est « responsable de la défense nationale » (art. 21). Par suite, « le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la nation et l'intégrité du territoire » (cons. 3).

– *Procédure. V. Question prioritaire de constitutionnalité.*

– *Saisine présidentielle.* Pour la première fois, le président de la République a saisi le Conseil d'une loi en vertu de l'article 61, alinéa 2 C, à l'occasion de la loi relative au renseignement. Cette saisine (à la différence de celle du président du Sénat qui n'invoque aucun grief concernant la même loi) demande au Conseil d'en apprécier la conformité au regard du droit au respect de la vie privée, à la liberté de communication et au droit à un recours juridictionnel

effectif. Elle fait suite à l'avertissement du président Jean-Louis Debré exigeant qu'elle soit motivée. En effet, depuis l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité qui ne peut viser les dispositions déclarées conformes par le Conseil, celui-ci décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner d'office les dispositions d'une loi qui lui est déférée par une saisine blanche (630 DC du 26 mai 2011; cette *Chronique*, n° 139, p. 145). En conséquence, la décision 713 DC du 23 juillet examine les dispositions concernées par la saisine présidentielle ainsi que celles visées par les députés, à l'exclusion de toute autre.

V. Amendements. Droits et libertés. Élection. Loi. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité. Premier ministre. Président de la République.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Périodicité estivale.* Le président Hollande a réuni le conseil des ministres, le vendredi 31 juillet, puis le mercredi 19 août (*Le Monde*, 2 et 21-8). Les membres du gouvernement ont été conviés à ne pas s'éloigner, en principe, de plus de deux heures de Paris (cette *Chronique*, n° 152, p. 186).

V. Ministres.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Président.* M. Jean-Paul Delevoye a été promu, par décret du 13 juillet, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (*JO*, 14-7). Décision qui illustre la singularité de l'assemblée du palais d'Iéna par rapport aux membres des assemblées parlementaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie. Rapport d'activité 2014*, La Documentation française, 2015.

CONSTITUTION

– *Bibliographie. « Les 10 ans de la Charte de l'environnement »* (débat), *Constitutions*, 2015, p. 185.

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT

– *Article 35, alinéa 2 C.* L'engagement des forces aériennes au-dessus du territoire syrien a fait l'objet d'une déclaration suivie d'un débat, le 15 septembre.

– *Article 50-1 C.* Le gouvernement a présenté deux déclarations sur les négociations relatives à la Grèce : la première, le 8 juillet, sur la situation de la Grèce et les enjeux européens, suivie d'un débat ; la seconde, le 15 juillet, sur l'accord européen, suivie cette fois d'un vote qui l'a approuvée par 412 voix contre 69 à l'Assemblée et par 260 contre 23 au Sénat. Une autre déclaration avec débat et sans vote a été présentée, le 16 septembre, sur l'accueil des réfugiés.

V. *Gouvernement. Groupes.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Ardant et B. Mathieu, *Droit constitutionnel et institution politique*, 27^e éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, 32^e éd., Paris, 2015 ; M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015 ; J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 29^e éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015 ;

F. Mélin-Soucramanien et P. Pactet, *Droit constitutionnel*, 34^e éd., Paris, 2015 ; G. Toulemonde et I. Thumerel, *L'Essentiel des principes fondamentaux de droit constitutionnel*, 3^e éd., Gualino-Lextenso, 2015 ; P. Türk, *Les Institutions de la V^e République* (memento), 8^e éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015, et *Principes fondamentaux de droit constitutionnel* (memento), 8^e éd., 2015 ; M. de Villiers et A. Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10^e éd., Paris, Sirey, 2015.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie.* N. Clinchamps et P.-Y. Monjal (dir.), *L'Autonomie stratégique de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015 ; S. Platon, « L'insertion du juge interne dans le système juridictionnel de l'Union européenne », in B. Vincent (dir.), *Les Confluences des droits. Regards franco-roumains*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 315.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* S. Hutier, *Le Contrôle de la procédure parlementaire par le Conseil constitutionnel*, thèse, Aix-Marseille, 2015 ; Ph. Bachschmidt, « Nouvelle incursion de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine parlementaire » (*Corbet c/France*, 19 mars 2015), *Constitutions*, 2015, p. 208.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* O. Pluen, « Les fondements constitutionnels de l'interdiction de l'esclavage en France », *RDP*, 2015, p. 993.

– *Droit à la justice* (art. 16 de la *Déclaration de 1789*). La contribution à l'accès

à ce droit, sous l'aspect de tarifs réglementés afférents aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice, des notaires, entre autres, a été déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel pour incompétence négative du législateur. Il n'appartient pas, en effet, au pouvoir réglementaire de fixer les règles relatives à l'assiette de la taxe contestée prévue par la loi Macron (715 DC, cons. 51).

180 – *Droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances* (art. 2 de la Déclaration de 1789). À l'occasion de l'examen de la loi du 23 juillet relative au renseignement, le Conseil constitutionnel, à l'invitation du président de la République, s'est livré à un exercice de conciliation, à l'unisson, du reste, du consensus parlementaire, entre les droits individuels et les droits de la collectivité, ou « les intérêts fondamentaux de la nation » (713 DC) : Les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi ; la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et le Conseil d'État sont chargés de s'assurer du respect de cette exigence de proportionnalité » (cons. 11).

– *Droit au respect de la vie privée de l'enfant*. Au nom de « l'intérêt supérieur de l'enfant », la Cour de cassation, dans deux arrêtés rendus le 3 juillet, valide la transcription de l'état civil, en droit français, des enfants nés de mères porteuses à l'étranger, ou par gestation pour autrui (*Le Monde*, 5/6-7), conformément à la Cour européenne des droits de l'homme (cette *Chronique*, n° 153, p. 163).

– *Droit au respect de la vie privée et secret des correspondances, liberté d'expression, droits de la défense et droit à un procès*

équitable (art. 2, 4, 11 et 16 de la Déclaration de 1789). Concernant les données de connexion, le Conseil (478 QPC) (*JO*, 26-7) a jugé qu'« aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats et un droit au secret des sources des journalistes » (cons. 16). Au surplus, il n'a pas fait droit au grief articulé : la procédure de réquisition administrative desdites données n'autorise pas l'accès au contenu des correspondances ; le droit au secret de ces dernières et la liberté d'expression sont ainsi sauvegardés, d'une part ; la procédure de réquisition est strictement limitée aux intérêts supérieurs de la nation (sécurité nationale ; sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ; prévention du terrorisme) et mise en œuvre, au surplus, par des agents spécialement habilités, d'autre part (cons. 17 et 18). Il suit de là qu'aucune « atteinte disproportionnée » au droit au respect de la vie privée, aux droits de la défense, au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et les journalistes, ne peut être relevée (cons. 19).

– *Droit au travail* (al. 5 du préambule de la Constitution de 1946). Dans une décision 485 QPC (*JO*, 27-9), le Conseil constitutionnel a jugé que le travail des personnes incarcérées, subordonné à un acte d'engagement du chef d'établissement, ne le prive pas de garanties légales énoncées, dans les limites inhérentes à la détention (cons. 11), nonobstant une pétition signée par des collègues, privatistes et publicistes, rendue publique le 14 septembre, la veille de l'audience du Conseil (*Le Monde*, 15-9).

– *Droit de propriété* (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789). Suivant la

jurisprudence classique, la solidarité de paiement destinée à lutter contre le travail dissimulé n'emporte pas une « atteinte manifestement disproportionnée » à ce droit (479 QPC, cons. 15) (*JO*, 2-8). À l'opposé, une disposition de la loi Macron (procédure d'injonction dans le secteur du commerce de détail) (715 DC, cons. 32) a été censurée sur ce fondement, tout comme celle relative aux éco-organismes (loi sur la transition énergétique) (718 DC, cons. 36).

– *Égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789)*. Après les courses de taureaux (271 QPC) (cette *Chronique*, n° 144, p. 170), le Conseil a statué, le 31 juillet, sur les combats de coqs (477 QPC) (*JO*, 2-8). Si, dans ces deux situations, l'exclusion de responsabilité pénale est fondée « sur l'existence d'une tradition ininterrompue », au cas particulier, relève le juge, la loi du 8 juillet 1964 a entendu « encadrer plus strictement » l'irresponsabilité « afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques ». Dès lors, l'interdiction de création de nouveaux gallodromes est fondée, car « le législateur a traité différemment des situations différentes » (cons. 4).

– *Égalité devant la loi (suite)*. L'encadrement de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse retenue par la loi Macron a été frappé d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel. À l'opposé du Conseil d'État et de la Cour de cassation qui se prononcent pour le principe de la réparation intégrale, ce dernier juge, en effet, que le législateur peut apporter au principe de responsabilité pour faute des restrictions au nom de l'intérêt général. Ainsi, si le plafonnement de l'indemnité due au salarié est en adéquation avec le critère de

l'ancienneté dans l'entreprise, il s'oppose à celui des effectifs de l'entreprise, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (715 DC, cons. 152).

– *Égalité des sexes (art. 1^{er} C)*. Conformément à l'habilitation conférée au gouvernement par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (cette *Chronique*, n° 152, p. 188), l'ordonnance 2014-948 du 31 juillet (*JO*, 2-8) favorise l'accès de celles-ci au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Une seconde ordonnance (2015-949) du même jour concerne les ordres professionnels. Une dernière (2015-950), relative aux conseils d'administration des mutuelles (*JO*, 2-8), complète le dispositif.

À l'issue du dernier remaniement du gouvernement (décret du 2 septembre) (*JO*, 3-9), les femmes représentent désormais, pour la première fois, la majorité en son sein.

– *Égalité devant la loi et les charges publiques (art. 6 et 13 de la Déclaration de 1789)*. Le régime de déduction des cessions de titres de participation a été contesté par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité (475 QPC). Le Conseil n'a pas fait droit à l'argumentation, le 17 juillet (*JO*, 19-7), suivant son interprétation habituelle (cette *Chronique*, n° 155, p. 198). Il a souligné, notamment, le souci de « loyauté » dont avait fait preuve le législateur, favorable au contribuable, avant qu'interviennent les nouvelles règles d'imposition (cons. 13). Sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation, le tableau (art. 266 *nonies* du code des douanes) fixant les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes applicables aux déchets non dangereux est conforme au principe d'égalité

(482 QPC) (*JO*, 19-9). Le Conseil a statué dans le même sens à propos des contrats de capitalisation (483 QPC) (*JO*, 19-9).

Seule une « rupture caractérisée » de ce droit, a redit le Conseil constitutionnel, provoque la censure, à propos de l'indemnisation des professions réglementées visée par la loi Macron (715 DC, cons. 77 et 78).

182 – *Liberté d'association*. Faisant suite aux arrêts de la Cour de Strasbourg du 2 octobre 2014 (cette *Chronique*, n° 153, p. 166), la loi de programmation militaire (2015-917) du 28 juillet (*JO*, 29-7) consacre l'existence d'associations professionnelles nationales de militaires (nouveaux articles L. 4111-1, 4121-4, L. 4126-1, entre autres, du code de la défense). Mais la création d'un groupement à caractère syndical s'avère incompatible avec les règles de la discipline militaire (nouvel article L. 4121-4).

– *Liberté d'entreprendre* (art. 4 de la *Déclaration de 1789*). Par une décision 476 QPC, rendue le 17 juillet (*JO*, 19-7), le Conseil a frappé d'inconstitutionnalité, pour « atteinte manifestement disproportionnée » à cette liberté, deux dispositions du code de commerce relatives à l'économie sociale et solidaire (rédaction de la loi du 31 juillet 2014). De quoi s'agissait-il ? De sanctionner l'obligation d'information des salariés pouvant, à la demande de l'un d'entre eux, provoquer l'annulation de la cession, en l'absence de critères d'appréciation laissés au juge (cons. 12).

Si la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national du bisphénol n'emporte pas « une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé », en revanche, la suspension de la

fabrication et l'exportation de ce produit, en France, est sans effet sur sa commercialisation dans les pays étrangers. Dès lors, le législateur a affecté la liberté d'entreprendre, en apportant des « restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi » (480 QPC, cons. 7 et 8) (*JO*, 19-9).

– *Principe d'individualisation et de proportionnalité des peines* (art. 8 et 9 de la *Déclaration de 1789*). Dans une décision 479 QPC du 31 juillet, le Conseil a rappelé que ces principes ne s'appliquent qu'« aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition ». Une responsabilité solidaire, instituée en garantie pour le recouvrement des créances du Trésor public, en matière de travail dissimulé, ne revêt pas ce caractère (cons. 7 et 8) (*JO*, 2-8).

La méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires à l'étranger est sanctionnée par une punition, en adéquation avec l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, qui n'est pas « manifestement disproportionnée » (481 QPC) (*JO*, 19-9).

– *Principe de légalité, de proportionnalité des délits et des peines* (art. 8 et 9 de la *Déclaration de 1789*). Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 155, p. 197), le Conseil constitutionnel a statué, le 22 septembre (484 QPC), sur l'initiative de la société Uber de recourir à des chauffeurs de taxi amateurs ou occasionnels, hors le cas du covoiturage, en validant la punition énoncée à l'article L. 3124-13 du code des transports. Selon une jurisprudence constante, « le législateur a fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale et défini les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (cons. 4). En

outre, la proportionnalité de la peine est justifiée (cons. 11). Par ailleurs, le Conseil a précisé qu'en principe « le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive » (cons. 14).

– *Principe de responsabilité (art. 4 de la Déclaration de 1789)*. Selon le Conseil constitutionnel (479 QPC), la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. De sorte, la loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors « que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur ». Ce qui est le cas dans le domaine du travail dissimulé (cons. 9) (JO, 2-8).

– *Sauvegarde de la dignité de la personne*. Dans la perspective tracée par la décision relative à la loi sur la bioéthique du 27 juillet 1994 (*Rec.*, p. 100), le Conseil, statuant sur la conformité du travail des personnes détenues, a rappelé que la sauvegarde constitue « un principe à valeur constitutionnelle » (485 QPC) (JO, 27-9). Qu'il appartient au « législateur, en application de l'article 34 C, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne » (cons. 4) et celui de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (cons. 5). En opérant cette conciliation, le législateur a exercé pleinement sa compétence.

V. *Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité.*

ÉLECTION

– *Égalité devant le suffrage (art. 3 C)*. Le Conseil constitutionnel a frappé

d'inconstitutionnalité l'article L. 5219-9 CGCT (rédaction de l'article 59, 9°, § II, de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) dans une décision 717 DC du 6 août (JO, 8-8), à propos de la répartition des sièges attribués à la commune de Paris au conseil métropolitain du Grand Paris. À cet effet, lorsque des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières, « leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques » (cons. 5), suivant la jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 36, p. 182). La répartition des sièges de conseiller métropolitain de Paris par arrondissement, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, débouche à ce que, dans certains arrondissements, le rapport du nombre desdits conseillers métropolitains à la population de l'arrondissement « s'écarte de la moyenne constatée à Paris dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». L'amendement gouvernemental, amendement *ad hominem*, qui visait, en fait, la leader de l'opposition, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet (LR), a été censuré.

183

V. Collectivités territoriales. Vote.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Note*. R. Rambaud, sous CE, 27 mars 2015, « CNCCFP c/Médiapart », *RFDA*, 2015, p. 598.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

– *Bibliographie*. « Les départementales de 2015 : entre vote sanction, alternance et parité », *RPP*, n° 1075, avril-juin 2015.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Élection partielle*. M. Viala, élu, le 13 septembre, dans la 3^e circonscription de l'Aveyron, a conservé le siège à LR. (JO, 15-9)

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

184 – *Élections partielles*. Faisant suite aux décisions d'invalidation du Conseil constitutionnel du 11 juin (cette *Chronique*, n° 155, p. 195), deux élections se sont déroulées le 6 septembre : M. Delcros (UDI) a été élu dans le Cantal et M. Vall (PRG) dans le Gers, en remplacement de M. de Montesquiou (UDI).

ÉTUDE D'IMPACT

– *Contestation*. La méconnaissance alléguée des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne peut être retenue, estime la décision 718 DC du 13 août, la conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'ayant été saisie d'aucune demande en ce sens : règle du préalable. Quant au grief suivant lequel ces exigences auraient été esquivées par la présentation de nombreux amendements du gouvernement lors de l'examen de la loi Macron, il est inopérant, juge la décision 715 DC du 5 août, l'article 45, alinéa 1^{er} C, déclarant recevable tout amendement ayant un lien, même indirect, avec le texte déposé.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. M. Suc, « Vigipirate, la permanence d'un état d'exception », *Le Monde*, 8-9.

– *Comité interministériel aux ruralités*. V. *Président de la République*.

– *Composition*. Un décret du 2 septembre (JO, 3-9) a nommé Mme Myriam El Khomri, précédemment secrétaire d'État chargé de la politique de la ville (cette *Chronique*, n° 152, p. 192), ministre du Travail et de l'Emploi, en remplacement de M. François Rebsamen. La démission présentée par celui-ci au conseil des ministres, le 19 août, a été acceptée, à l'issue de celui du 2 septembre, pour incompatibilité avec la fonction de maire de Dijon, à laquelle il avait été élu le 10 août précédent (*Le Monde*, 12-8). C'est la cinquième modification apportée au gouvernement Valls II (cette *Chronique*, n° 155, p. 199). Le ministre de la Ville recouvre sa compétence sur la politique de la ville. Pour la première fois sous la République, les femmes deviennent majoritaires au gouvernement.

– « *Pack* ». Selon le Premier ministre, sur France 2, le 24 septembre, la comparaison sportive est à la mesure de la cohésion gouvernementale.

V. *Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Déclarations du gouvernement. Habilitation législative. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement*.

GROUPES

– *Divisions sur la Grèce*. L'accord européen relatif à la Grèce a été approuvé, le 15 juillet, par une partie de l'opposition (v. *Déclarations du gouvernement*). À l'Assemblée, sur les 412 voix pour, à côté de 270 SRC (9 s'abstenant) et des 17 RRDP, on compte en effet 93 LR (35 s'abstenant) et 23 UDI, les écologistes se partageant (9 pour, 3 contre et 4 abstentions), tandis que les 15 GDR votaient contre, avec 2 SRC, 41 LR, 1 UDI et 7 NI. Au Sénat,

tous les groupes, à l'exception du groupe CRC, ont voté massivement pour, sauf 48 abstentions chez LR.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie.* J. Thomas, « Les ordonnances et le temps », *RDP*, 2015, p. 913.

– *Abondance.* À quatorze reprises, le législateur s'est dessaisi de sa compétence, lors du vote de la loi Macron du 6 août (*JO*, 7-8).

– *Censure d'une habilitation. V. Amendements.*

– *Ordonnances.* Outre l'égalité entre les sexes (v. *Droits et libertés*), deux ordonnances (2015-952 et 2015-953) du 31 juillet visent respectivement la fusion des commissions compétentes pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes et policiers et la réforme de l'ordre des vétérinaires (*JO*, 2-8). Une ordonnance 2015-1127 du 10 septembre concerne la réduction du nombre minimal d'actionnaires dans des sociétés anonymes (*JO*, 11-9). Par ailleurs, celle du 23 septembre (2015-1174) modifie le livre premier du code de l'urbanisme (*JO*, 24-9) et celle du 30 septembre (2015-1207) concerne le code mondial antidopage (*JO*, 1^{er}-10). Outre la modification de diverses ordonnances, la loi Macron en ratifie quatre, en dernier lieu.

V. *Loi. Pouvoir réglementaire.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* M. Didier Quentin, député (LR) de Charente-Maritime et maire de Royan, a été condamné, le 3 juillet, par le tribunal de Saintes à

7500 euros d'amende pour prise illégale d'intérêts dans une affaire de terrains boisés déclarés illégalement constructibles (*Le Monde*, 7-7). M. André Santini, député (UDI) (Hauts-de-Seine, 10^e), a été relaxé, le 23 septembre, par la cour d'appel de Versailles dans l'affaire de la fondation Hamon. Il était poursuivi pour détournement de fonds publics, entre autres. Il avait été condamné en première instance (*Le Monde*, 25-9).

LOI

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Deux d'entre elles ont été abrogées par le Conseil constitutionnel : l'article L. 23-10-1 (al. 4 et 5) et l'article L. 23-10-7 (al. 3 et 4) du code de commerce (476 QPC) (*JO*, 19-7), et les mots « la fabrication » et « l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 2010, relatifs au bisphénol (480 QPC) (*JO*, 17-9) (cette *Chronique*, n° 155, p. 200).

– *Conformité de la loi Macron pour la croissance et l'activité.* Une loi emblématique du « social-réformisme », celle du 6 août (2015-990), a été promulguée (*JO*, 7-8) au terme d'un long processus signalé notamment par le triple engagement de responsabilité du gouvernement, en application du fameux article 49, alinéa 3 C (cette *Chronique*, n° 154, p. 208). De plus, une loi hors norme, marquée par un gonflement pathologique, passant de 136 articles, à l'origine, à 308, au total, à l'issue de 450 heures de débats en commission et en séances plénières, du dépôt de 9 600 amendements, 2 300 acceptés, dont une majorité d'amendements gouvernementaux, confirmée, pour l'essentiel, par le Conseil constitutionnel (715 DC), 23 articles étant censurés, dont 18 d'un point de vue

procédural, à l'exemple de celui relatif à l'enfouissement des déchets nucléaires à Bure (Meuse). Une loi qui, de surcroît, ouvre un immense chantier normatif : 14 habilitations législatives et 95 décrets d'exécution sont prévus.

La loi Macron facilite le travail dominical notamment dans les zones touristiques internationales ; le transport par autocar ; l'obtention du permis de conduire ; la mobilité bancaire ; l'aide à l'investissement ; et les tarifs des professions réglementées.

186 V. *Amendements. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Habilitation législative. Responsabilité du gouvernement.*

– *Conformité de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (loi 2015-993 du 17 août) (JO, 18-8). V. Amendements.*

– *Conformité de la loi relative à la transition énergétique.* Les objectifs de la politique énergétique de l'État ressortissent à la catégorie des lois de programmation (art. 34, al. 20 C), a jugé le Conseil constitutionnel (718 DC). Dès lors, « le grief tiré d'un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à leur rencontre » (cons. 12).

L'obligation imposée aux entreprises appartenant au secteur de la grande distribution en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre a été censurée par le Conseil, motif pris de ce que le législateur n'avait pas encadré suffisamment le renvoi à un décret en se défaussant sur une autorité juridictionnelle, conformément au principe de l'incompétence négative (cons. 24). Outre le non-respect du principe de l'entonnoir (cons. 69), le Conseil a frappé d'inconstitutionnalité, au nom du principe de la séparation des

pouvoirs, en l'absence de disposition constitutionnelle, le fait que le pouvoir de nomination par une autorité administrative juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée (cons. 65).

La loi 2015-992 du 17 août, amputée, a été promulguée (JO, 18-8). V. *Amendements. Bicamérisme.*

– *Conformité de la loi relative au dialogue social (loi 2015-994 du 17 août) (JO, 18-8). V. Amendements.*

– *Conformité de la loi relative au renseignement.* Avancée substantielle autant que symbolique de l'État de droit, la loi 2015-912 du 24 juillet (JO, 25-7) encadre désormais l'activité légale des services de renseignement, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (713 DC). Seule, à ce jour, la loi du 10 juillet 1991 était intervenue en matière d'interceptions de sécurité (cette *Chronique*, n° 60, p. 214). Trente ans après l'incident du *Rainbow Warrior*, la force du droit se manifeste, parallèlement au caractère public et inédit de l'avis rendu par le Conseil d'État sur ce projet et de la saisine du chef de l'État (*ibid.*, p. 155). On ne manquera pas de relever, au surplus, le rôle éminent assuré par le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a bien mérité que l'on évoque dorénavant son œuvre : « la loi Urvoas » (rapport n° 2697).

Sur recours du président de la République, du président du Sénat et de députés de la majorité, dont Mmes Pompili et Duflot et M. Mamère (écologistes), le Conseil constitutionnel a censuré trois dispositions (JO, 26-7) : la procédure dite d'urgence opérationnelle (art. L. 821-6 du code de la sécurité intérieure) autorisant les services de ren-

seignement à intervenir sans l'avis préalable du Premier ministre (cons. 29); des mesures de surveillance internationale (nouvel article L. 854-1), le Parlement étant demeuré en deçà de sa compétence en renvoyant à un décret du Conseil d'État, autrement dit en ne définissant pas les garanties fondamentales accordées aux citoyens (cons. 78); et une disposition examinée d'office relative aux crédits de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (art. L. 832-4 du code de la sécurité intérieure), nouvelle autorité administrative indépendante, pour méconnaissance de la compétence de la loi de finances (art. 34 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001) (cons. 46).

Par ailleurs, le Conseil a relevé d'office l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la durée de conservation des données au-delà d'une durée maximale de six ans, en estimant que « les renseignements collectés doivent être détruits » (cons. 39). Sous cette réserve, la disposition a été déclarée conforme.

Un décret 2015-1185 du 28 septembre désigne, enfin, les services spécialisés du renseignement et parmi eux des services pouvant être autorisés à recourir à certaines techniques de recueil de renseignement (livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure) (JO, 29-9). V. *Parlementaires*.

– *Loi de programmation*. Faisant suite aux décisions d'un conseil de défense (cette *Chronique*, n° 154, p. 202), la loi 2015-917 du 28 juillet (JO, 29-7) actualise la programmation militaire pour les années 2015 à 2019, d'une part, et modernise la condition militaire, d'autre part. V. *Droits et libertés*.

– *Prolixité*. La multiplication des amendements, notamment d'origine gouverne-

mentale, est à l'origine de ce phénomène (cette *Chronique*, n° 150, p. 157). Pour s'en tenir à deux exemples démonstratifs, la loi Macron 2015-990 du 6 août pour la croissance et l'activité comptait 106 articles lors de son dépôt, 308 à sa promulgation, tout comme celle 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République, passant de 37 à 136 articles. Il est grand temps de mobiliser les ressources de la légistique.

V. *Amendements. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. D. Fromage, « Le Haut Conseil des finances publiques : quelles conséquences deux ans après sa création ? », *RDP*, 2015, p. 1107.

LOI ORGANIQUE

V. *Nouvelle-Calédonie, Président de la République*.

MINISTRES

– *Bibliographie*. O. Beaud, « Le changement du ministre du Travail et ce que cela révèle de l'actuelle V^e République », *Dalloz*, 2015, p. 1761.

– *Condition individuelle : incompatibilité avec un mandat exécutif local*. M. Rebsamen, ministre du Travail, ayant été élu maire de Dijon, le 10 août, après le décès de M. Millot, le 27 juillet, auquel il avait cédé son siège lors de son entrée au gouvernement en 2014 (*Le Monde*, 29-7 et 12-8), a présenté sa démission à l'issue du conseil des ministres du 19 août, conformément à la charte de déontologie ministérielle (cette *Chronique*, n° 143,

p. 190). Mais il y siègera les 26 août et 2 septembre, date à laquelle sa démission sera acceptée (décret du 2 septembre) (*JO*, 3-9).

– *Déclaration de patrimoine et sanction.* Sur recours inédit de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le tribunal correctionnel de Paris s’est prononcé, le 23 septembre, sur les « omissions » de ladite déclaration de Mme Benguigui, ancienne secrétaire d’État dans le gouvernement Ayrault. Sa culpabilité a été reconnue, cependant l’intéressée a été dispensée de peine en « l’absence de toute condamnation antérieure » et du « dépôt d’une déclaration rectificative » (*Le Monde*, 25-9).

– *Solidarité: « le cas Macron ».* Celui qui, selon son opinion, « ne cherche pas à plaire aux appareils » cultive sa différence au sein du gouvernement. Le 27 août, après avoir participé à la réunion des « réformateurs » du PS, à Léognan (Gironde), il s’est rendu à l’université du Medef, où il a mis en cause les 35 heures: « La gauche a pu croire [...] que la France pourrait aller mieux en travaillant moins. Tout cela est désormais derrière nous » (*Le Monde*, 29-8). Le Premier ministre a recadré, le lendemain, le ministre, à l’ouverture de l’université d’été du PS, à La Rochelle, à laquelle il n’avait pas été invité, du reste (*Le Monde*, 30/31-8), puis le président de la République, lors de sa conférence de presse du 7 septembre (*Le Monde*, 9-9). Las, M. Macron devait récidiver, le 18 septembre, en s’interrogeant sur l’adéquation du statut de la fonction publique. M. Hollande a réagi sur-le-champ, à Tulle, en soulignant son « attachement » audit statut, à l’instar du Premier ministre, le lendemain, à Montpellier, qui toutefois saluait un « ministre talentueux » – mieux, « une

chance » (France 2, 24 septembre). Pour M. Cambadélis, premier secrétaire du PS, M. Macron est « un ministre d’ouverture » (déclaration du 29 septembre).

– *Sollicitude.* Le chef de l’État et le Premier ministre, en recevant, le 24 août, les syndicats agricoles, se sont portés au secours de M. Le Foll, ministre de l’Agriculture, en difficulté (*Le Monde*, 26-8).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Conformité de la loi organique du 5 août relative à la consultation sur l’accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.* Après la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 30 juillet (716 DC), la loi organique 2015-987 a été promulguée (*JO*, 6-8). Elle concerne, pour l’essentiel, les conditions d’inscription des électeurs sur la liste électorale spéciale en vue de ladite consultation (cette *Chronique*, n° 90, p. 199).

PARLEMENTAIRES

– *Condition.* L’article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure (rédaction de la loi 2015-912 du 23 juillet relative au renseignement) interdit qu’un parlementaire, au même titre qu’un magistrat, un avocat ou un journaliste, puisse être l’objet d’une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d’une technique de recueil de renseignement « à raison de l’exercice de son mandat ou de sa profession ». Mais, lorsque la mise en œuvre d’une telle démarche est demandée, elle est entourée de garanties: prohibition de la procédure dérogatoire (art. L. 821-5)

et avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui doit veiller, selon le Conseil constitutionnel, sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, à « la proportionnalité tant des atteintes » portées au droit au respect de la vie privée que des atteintes portées aux garanties attachées à l'activité des mandats ou activités professionnelles (713 DC, cons. 34). Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article L. 821-7 ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances (cons. 34).

V. Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Immunités parlementaires. Premier ministre.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* Dans le respect de l'équilibre bicaméral et partisan, quatre parlementaires ont été désignés par décret du 2 juillet (*JO*, 3-7) en vue du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, à savoir : deux sénateurs, Mme Schillinger (s) (Haut-Rhin) et M. Reichardt (LR) (Bas-Rhin), et deux députés, MM. Bies (s) (Bas-Rhin) et Jacquat (LR) (Moselle). M. Folliot, député (s), a été missionné pour la valorisation scientifique de l'île de Clipperton (décret du 1^{er} septembre) (*JO*, 2-9).

En revanche, deux parlementaires, M. Brottes (s) (Isère) et Mme Hurel (s) (Seine-Maritime), nommés par les décrets des 19 et 27 février 2015, ont été reconduits (décret des 17 et 24 août) (*JO*, 18 et 25-8), en vue d'éviter la tenue d'élections partielles, selon une démarche classique. M. Brottes, qui présidait la commission des affaires économiques, est devenu

président d'une filiale d'EDF, Réseau de transport d'électricité (*Le Monde*, 24-7).

V. Assemblée nationale. Sénat.

PARTIS POLITIQUES

– *Contentieux judiciaire.* Le tribunal de grande instance de Nanterre a annulé, le 2 juillet, pour violation des règles statutaires, la suspension de M. Jean-Marie Le Pen de sa qualité d'adhérent et donc de président d'honneur du Front national qu'avait décidée le bureau exécutif de ce parti ; le 9 juillet, par référé, il a suspendu pour le même motif le congrès extraordinaire appelé à se prononcer par voie postale sur la suppression de la présidence d'honneur ; cette décision a été confirmée le 28 par la cour d'appel de Versailles, mais les résultats ont néanmoins été dépouillés, qui approuvent la suppression par 94,08 % des 28 664 réponses (*Le Monde*, 6-8).

189

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation.* Par une décision 257 L du 13 août (*JO*, 18-8), le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de certaines dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique (montant en deçà duquel les collectivités territoriales peuvent passer un marché sans publicité ou mise en concurrence préalable) (cette *Chronique*, n° 154, p. 201).

V. Habilitation législative. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Attribution en matière de mise en œuvre des techniques de recueil des renseignements.* La loi 2015-912 du 23 juillet

(nouvel article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure) attribuée au Premier ministre, « responsable de la défense nationale » (art. 21 C), le pouvoir de désigner individuellement et d'habiliter sur le territoire national les agents, faisant suite à l'autorisation sollicitée par une demande écrite et motivée du ministre de la Défense ou des ministres en charge de l'économie, du budget ou des douanes, et après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme la disposition. Cette

190

procédure d'autorisation ne méconnaît, au surplus, aucune exigence constitutionnelle, ni l'existence d'un recours juridictionnel (713 DC, cons. 18 à 20).

De plus, l'article L. 821-5 qui institue une procédure dérogatoire d'autorisation de mise en œuvre des dites techniques en cas d'urgence absolue (prévention d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public) habilite le Premier ministre à délivrer, de manière exceptionnelle, une autorisation (cons. 25).

En revanche, l'article 821-6, qui était visé dans la saisine présidentielle, relatif à la procédure dite d'« urgence opérationnelle » (recours à des techniques très intrusives) a été censuré par le Conseil, motif pris qu'elle permettait de déroger à la délivrance préalable d'une autorisation donnée par le Premier ministre et portait « une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances et à l'inviolabilité du domicile » (cons. 29).

– *Autorité*. À l'image des ministres rassemblés, au cours d'une émission sur France 2, le 24 septembre, M. Valls a continué de centraliser la communication gouvernementale, à propos des réfugiés à Calais, le 31 août (*Le Monde*, 14-9), des

éleveurs, le 3 septembre (*Le Monde*, 5-9) et de l'annonce de la réforme du code du travail, le 9 suivant (*Le Monde*, 11-9). En dépit de l'opposition des syndicats, il a tranché la question de la rémunération des fonctionnaires, le 30 septembre (*Le Monde*, 2-10).

– « *Fierté* ». « Je veux dire ma fierté d'être aux côtés de François Hollande », a affirmé M. Valls sur France Inter, le 13 juillet (cette *Chronique*, n° 155, p. 202).

– « *Un bon Premier ministre* ». V. *Président de la République*.

V. *Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Déclarations du gouvernement. Droits et libertés. Gouvernement. Loi. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. L. Sponchiado, *La Compétence de nomination du président de la V^e République*, thèse, Paris 1, 2015; M. Caron, « La charte de la déontologie du 19 décembre 2014 : vers un statut transparent pour les collaborateurs de l'Élysée ? », *Constitutions*, 2015, p. 198; J. Gicquel, « La responsabilité des gouvernants sous la V^e République », in B. Vincent (dir.), *Les Confluences des droits. Regards franco-roumains*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 249; P. Castera, « La compétence du président de la République française en matière de relations extérieures », *ibid.*, p. 183.

– *Ancien président*. M. Nicolas Sarkozy avait été placé sous le statut de témoin assisté dans l'information visant le paiement par l'UMP des pénalités que

lui avait infligées le Conseil constitutionnel en rejetant son compte de campagne de 2012. Les juges d'instruction du pôle financier de Paris ont finalement prononcé un non-lieu général, le 9 septembre (*BQ*, 10-9).

– « *Audacieux* ». « J'ai toujours fait les choix les plus audacieux et en même temps les plus protecteurs », a déclaré M. Hollande (entretien du 14 juillet) (*Le Figaro*, 15-7).

– *Autocritique*. Évoquant les débuts de sa présidence, le chef de l'État a confié : « J'aurais gardé l'augmentation de la TVA décidée par Nicolas Sarkozy pour boucler le budget qu'il nous avait laissé, j'aurais fait le crédit impôt compétitivité emploi (CICE) pour les entreprises et j'aurais évité les hausses dans les budgets suivants » (cité par Françoise Fressoz, *Le stage est fini*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 56).

– *Chef de la diplomatie*. M. Hollande a présidé, le 25 août, la traditionnelle rencontre des ambassadeurs (*Le Monde*, 27-8). Il y a dénoncé « l'inaction de la communauté internationale » en Syrie.

– *Chef des armées et chef de guerre*. M. Hollande a décidé l'ouverture d'un quatrième front d'intervention de l'armée française (cette *Chronique*, n° 152, p. 200). Au cours de la conférence de presse du 7 septembre, il a annoncé le survol de la Syrie, prélude à des frappes aériennes contre « l'État islamique ». En revanche, il a écarté l'envoi de troupes au sol. « Nous voulons connaître ce qui se prépare contre nous » au nom de « la légitime défense » en conservant « l'autonomie de décision et d'action » (*Le Monde*, 9-9). La première frappe est intervenue le 27 septembre (*Le Monde*, 29-9).

– *Collaborateurs*. M. David Cvach remplace M. Emmanuel Bonne aux fonctions de conseiller Afrique du Nord, Moyen Orient, Nations unies (*JO*, 25-7). Il est mis fin aux fonctions de MM. Fabien Penone, conseiller Russie, Balkans, Amérique et politique extérieure de l'UE, et Vincent Berger, conseiller éducation, enseignement supérieur et recherche (*JO*, 29-8), lequel est remplacé par M. Christian Prochasson (*JO*, 17-9).

– *Comité interministériel*. Le président Hollande a participé, le 14 septembre, au « comité interministériel aux ruralités » qui s'est tenu à Vesoul (Haute-Saône) et a annoncé vingt et une mesures en faveur des territoires ruraux (*Le Monde*, 15-9).

– *Conférence de presse*. Le Président a tenu, le 7 septembre, sa sixième conférence semestrielle (cette *Chronique*, n° 154, p. 203) (*Le Monde*, 9-9). Elle a été consacrée principalement à la politique étrangère, mais le chef de l'État a mis les électeurs en garde contre le Front national aux élections régionales de décembre, tout en précisant que « le rendez-vous national, c'est l'élection présidentielle » et en appelant la gauche à se rassembler : « La dispersion, c'est la disparition. »

– *Conseil de défense*. Le chef de l'État a réuni, le 4 septembre, ce conseil pour examiner la situation militaire en Syrie (*Le Monde*, 6-9).

– *Conseils restreints*. Deux conseils ont été convoqués les 12 juillet et 3 septembre. Leur objet a porté respectivement sur la situation de la Grèce au sein de l'Union européenne et sur celle des réfugiés (*Le Monde*, 14-7 et 5-9).

– *Crédits de l'Élysée*. Le sixième rapport de la Cour des comptes sur les

comptes et la gestion de la présidence salue, le 15 juillet, l'effort de l'Élysée pour ramener ses dépenses à 100 millions d'euros (BQ, 16-7).

192 – *Élection présidentielle ?* Le président Hollande s'est défendu de penser à sa réélection, affirmant lors de son entretien du 14 juillet : « Si je fais une campagne, c'est une campagne d'explication », ajoutant : « J'ai toujours fait les choix les plus audacieux mais aussi les plus protecteurs pour notre système social. » Par ailleurs, à propos de son éventuelle candidature, il a renouvelé ses précédentes déclarations : « Je serai jugé sur une obligation de résultat. S'il n'y a pas de baisse du chômage, je ne serai pas candidat » (BQ, 15-7).

– *Europe.* Dans le *Journal du dimanche* du 19 juillet, le président Hollande s'est félicité de l'accord avec la Grèce et a ajouté : « Mais nous ne pouvons en rester là. J'ai proposé de reprendre l'idée de Jacques Delors du gouvernement de la zone euro et d'y ajouter un budget spécifique ainsi qu'un parlement pour en assurer le contrôle démocratique » (BQ, 20-7).

– *Initiative fiscale.* Plaçant devant le fait accompli le Premier ministre et le ministre du Budget, le président Hollande a annoncé, lors d'un déplacement à Sassenage (Isère) : « Il y aura, quoi qu'il arrive, des baisses d'impôt en 2016. [...] La croissance ne viendra pas en l'attendant, elle doit être encouragée » (*Le Monde*, 22-8).

– « *La patrie* ». « Qu'est-ce que ça veut dire ? » s'est interrogé le chef de l'État, lors de son entretien du 14 juillet. « La patrie, ce n'est pas pour s'en prendre aux autres, c'est pour être sûr que nous

portons les mêmes idéaux, les mêmes principes, les mêmes valeurs. Si nous renonçons à ce patrimoine, à cette idée-là de la France, alors nous nous perdrons, c'est ce que cherchent les terroristes » (*Le Monde*, 16-7).

– *Objectifs pour le gouvernement.* Au conseil des ministres de rentrée, le 19 août, le chef de l'État a affirmé que le gouvernement doit être « totalement mobilisé » pour « relever quatre défis : la crise agricole, la question économique, l'immigration et le climat avec la conférence mondiale que la France accueillera en décembre » (BQ, 20-8).

– *Posture régalienne.* À l'image de sa conférence de presse du 5 février dernier (cette *Chronique*, n° 154, p. 204), le chef de l'État a affirmé, lors de celle du 7 septembre : « Il me revient de répondre à l'urgence et surtout de faire des choix » (*Le Monde*, 9-9). Protecteur de la « patrie », il a appelé les Français à « ne pas avoir peur » (entretien du 14 juillet) (*Le Figaro*, 15-7).

– *Pouvoir de nomination (art. 13, al. 5 C).* Après validation du Conseil constitutionnel (714 DC), la loi organique 2015-911 du 24 juillet, issue d'une proposition du sénateur Hugues Portelli, notre collègue, a été promulguée (*JO*, 26-7). Elle concerne la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, commission créée par la loi du même jour relative au renseignement (nouvelle rédaction de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure) (cette *Chronique*, n° 152, p. 203).

La commission sénatoriale des affaires économiques a brisé la proposition présidentielle relative à la fonction de directeur général de l'Office national des forêts, le 15 juillet (*JO*, 16-7).

– *Pouvoir de saisine du Conseil constitutionnel. V. Conseil constitutionnel.*

– *Présidents « culbutés par la crise ».* M. Hollande a évoqué, le 27 juillet, à l’occasion du dîner de l’association de la presse présidentielle, ses « prédécesseurs qui ont été culbutés par la crise : Valéry Giscard d’Estaing par les chocs pétroliers, Nicolas Sarkozy par la crise financière de 2008 ». Somme toute, les présidents à un seul mandat. Quant à son sort, il est lié « à une baisse du chômage, tout au long de 2016 » (*Le Monde*, 29-7).

– *Santé.* À sa demande, le président Hollande a subi un certain nombre d’exams médicaux ; l’ensemble des résultats s’est révélé normal (*BQ*, 14-9).

– *Sur la gauche.* « La dispersion, c’est la disparition », a observé le Président lors de sa conférence de presse du 7 septembre (*Le Monde*, 9-9).

– « *Un bon Premier ministre* ». M. Valls « a vocation à rester à Matignon jusqu’à la fin du quinquennat [...]. Nous avons un bon Premier ministre qui a pris des engagements. [Il] doit terminer le quinquennat avec moi », a déclaré M. Hollande, une fois encore (entretien du 14 juillet) (*Le Figaro*, 15-7) (cette *Chronique*, n° 153, p. 178).

– « *Un bon président : Georges Pompidou ?* » « Un bon président, c’est dire aux Français ce qu’est la France, a affirmé le chef de l’État lors du dîner de l’association de la presse présidentielle, le 27 juillet. Je relisais ce que disait Pompidou. Il ne se sentait pas populaire même s’il l’était plus que moi aujourd’hui. Mais il se posait la question : qu’est-ce qui va être retenu ? À ses yeux, c’était ses choix sur la politique industrielle. Et c’est ce que l’on a

retenu. » L’heure du bilan approche insensiblement. « Ce qui compte pour moi, ajoutera-t-il, c’est la trace que je laisserai [...]. Le pire pour un président, c’est quand il n’a rien fait d’essentiel [...]. Un quinquennat, ça se joue sur toute la durée. Il faut agir jusqu’au bout » (*Le Monde*, 29-7) (cette *Chronique*, n° 153, p. 179).

V. *Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Gouvernement. Loi. Ministres. Premier ministre. Responsabilité du gouvernement.*

QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITÉ

193

– *Bibliographie.* C. Richard, « La QPC à l’épreuve du contentieux électoral », *Constitutions*, 2015, p. 277 ; Ph. Blachère, « Constitution et droit du travail : cinq ans de QPC », *LPA*, 10/11-9.

– *Chr. Constitutions*, 2015, p. 247 et 301.

– « *Dispositions législatives* ». Deux observations.

I. Le grief de l’incompétence négative du législateur a été soulevé à deux reprises par les requérants (478 et 485 QPC).

II. Dans les décisions 480 et 481 QPC (*JO*, 19-9), le Conseil a rappelé que l’article 61-1 C « ne lui confère pas un pouvoir général d’appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ». En matière pénale, il lui incombe seulement de « s’assurer de l’absence de disproportion manifeste entre l’infraction et la peine encourue » (484 QPC) (*JO*, 25-9), selon une formule traditionnelle.

– *Procédure.* Le Conseil constitutionnel a communiqué aux parties un

grief susceptible d'être relevé d'office (479 et 480 QPC; *JO*, 2-8 et 19-9). Mais cette démarche n'a pas été à l'origine d'une inconstitutionnalité, à l'opposé de la pratique observée (cette *Chronique*, n° 152, p. 204). Le juge a usé de la réserve d'interprétation (479, 482 et 483 QPC; *JO*, 2-8 et 19-9). Il a accueilli des observations en intervention (484 et 485 QPC; *JO*, 19-9 et 27-9).

Au cours de la séance du 17 septembre (480 à 483 QPC), les décisions ont été rendues par six membres, sans justification du « cas de force majeure dûment constaté » au procès-verbal (*JO*, 19-9).

194

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-J. Chevallier, G. Carcassonne, O. Duhamel et J. Benetti, *Histoire de la V^e République. 1958-2015*, 15^e éd., Paris, Dalloz, 2015; G. Toulemonde et I. Thumerel, *L'Essentiel des principes fondamentaux de droit constitutionnel*, 3^e éd., Gualino-Lextenso, 2015; R. de Bellescize, « Un monument du patrimoine national, la forme républicaine du gouvernement », in A. Dionisi-Peyrusse et B. Jean-Antoine (dir.), *Droit et patrimoine*, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015, p. 61; S. Calmes-Brunet, « Les langues régionales, composantes subordonnées du patrimoine français », *ibid.*, p. 21; Commission nationale consultative des droits de l'homme, avis « Liberté, égalité, fraternité: rendre effectives les valeurs de la République » (*JO*, 9-7, @ 103).

– *Fête nationale*. Des détachements de l'armée mexicaine, accompagnés de leurs animaux mascottes, ont été les invités du défilé militaire du 14 juillet (*Le Monde*, 16-7) (cette *Chronique*, n° 152, p. 205).

V. Conseil constitutionnel.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. J. Benetti, « Mise en jeu de la responsabilité du gouvernement de Manuel Valls: les enseignements du “49-3” sur la loi Macron », *Constitutions*, 2015, p. 205.

– *Article 49, alinéa 3 C*. Le 9 juillet, en lecture définitive de la loi pour la croissance et l'activité (loi Macron), le Premier ministre a engagé la responsabilité du gouvernement sur le texte considéré comme adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture le 18 juin (cette *Chronique*, n° 155, p. 205), modifié par « les amendements remis au président de l'Assemblée » (il s'agit des amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture et retenus par le gouvernement; art. 45, al. 4 C). À la différence des deux précédentes lectures où cette procédure avait été appliquée, l'opposition, cette fois-ci, n'a pas déposé de motion de censure.

V. Amendements.

SÉANCE

– *Bibliographie*. G. Bergougous, « La discussion de la “loi Macron” en première lecture à l'Assemblée nationale: les limites du temps législatif programmé », *Constitutions*, 2015, p. 204.

SÉNAT

– *Composition*. À l'issue des élections partielles du 6 septembre, deux nouveaux sénateurs ont été élus (cette *Chronique*, n° 155, p. 195): MM. Delcros (UDI) (Cantal) et Vall (RDSE) (Gers) (*JO*, 8-9).

V. *Parlementaires. Parlementaires en mission. Président de la République.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Ordre du jour.* Le décret du 7 juillet (JO, 8-7), qui complète celui du 12 juin (cette *Chronique*, n° 155, p. 207) par une déclaration du gouvernement sur la situation de la Grèce suivie d'un débat en application de l'article 50-1 C, a été complété à son tour par le décret du 13 juillet (JO, 14-7) qui ajoute une déclaration du gouvernement, toujours en application de l'article 50-1 C mais cette fois avec un vote, sur l'accord européen relatif à la Grèce. V. *Déclarations du gouvernement.*

– *Seconde session extraordinaire.* Le décret du 31 juillet (JO, 1-8) convoque le Parlement le 14 septembre avec, pour ordre du jour, quatre projets, une proposition et une série d'autorisations d'approbation d'accords internationaux, sans oublier la séance hebdomadaire de questions. Il a été complété par le décret du 28 août (JO, 29-8) visant l'approbation de l'accord avec la Russie annulant

la livraison des porte-hélicoptères Mistral, puis à nouveau par le décret du 11 septembre (JO, 12-9) qui inscrit trois déclarations du gouvernement suivies d'un débat : sur l'engagement des forces aériennes au-dessus du territoire syrien (art. 35-1 C), sur l'accueil des réfugiés en France et en Europe (art. 50-1 C) et, mais seulement devant l'Assemblée nationale, sur la situation et l'avenir de l'agriculture (*idem*).

VOTE

– *Réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales.* En 195
vue des élections régionales de décembre prochain, la loi 2015-852 du 13 juillet ouvre une procédure de révision exceptionnelle, par dérogation à l'article L. 16 du code électoral (JO, 14-7). Le décret 2015-882 du 17 juillet en détermine les modalités d'application (JO, 19-7).

V. *Élection.*